

**30.** Malgré l'article 22, le quorum du comité de réexamen est de quatre membres.

**31.** Malgré l'article 24, le comité de réexamen peut faire rapport de ses activités au Comité de retraite, s'il le juge opportun. Il peut également faire des recommandations ou des commentaires au Comité de retraite en inscrivant ceux-ci au compte rendu de ses séances.

#### §4. *Sous-comité de vérification*

**32.** En vertu de l'article 173.5 de la loi, un sous-comité, appelé comité de vérification, est formé afin:

1<sup>o</sup> de recevoir, pour examen et rapport à la Commission, les projets d'états financiers du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de la loi;

2<sup>o</sup> d'examiner l'administration de la Commission à l'égard de ce régime pour ces employés et de lui faire ses recommandations;

3<sup>o</sup> de recevoir pour examen les rapports des vérificateurs internes de la Commission et ceux du vérificateur général.

**33.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

31447

Gouvernement du Québec

### **Décret 41-99, 27 janvier 1999**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la date du scrutin de la première élection générale de la Ville de Bromptonville

ATTENDU QUE le décret numéro 1531-98 constituant la Ville de Bromptonville a été adopté le 16 décembre 1998 et est entré en vigueur le 30 décembre 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9<sup>o</sup> de ce décret, la première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant celui de son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE la date du scrutin ainsi fixée est le 4 avril 1999, jour de Pâques;

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de fixer une date de scrutin antérieure à celle prévue au décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la date du scrutin de la première élection générale de la Ville de Bromptonville soit fixée au 28 mars 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31448

### **Avis de dépôt**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Comptables généraux licenciés — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre — Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec a adopté, à sa réunion du 15 octobre 1998, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 20 janvier 1999 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON